



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation
132, boulevard de Paris
CS 70059
13331 Marseille cedex 03

Dossier suivi par : DUBOIS Alice / FERRIEU Denis
☎ Tel : 04.90.81.11.18 / 04.13.59.36.46
@ : sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 24 avril 2019

Note Flavescence dorée : consultation du public

Objet de la consultation :

La flavescence dorée de la vigne et son agent vecteur :

La flavescence dorée de la vigne est une maladie fortement épidémique qui est transmise par la cicadelle *Scaphoideus titanus*. Non contrôlée, elle provoque d'importantes pertes de récolte et le dépérissement des souches malades. Les parcelles infectées sont sources de contamination pour les vignes environnantes.

Les pertes sont très graves puisque la totalité de la récolte peut être détruite si les grappes ou les inflorescences ont présenté des symptômes.

Enfin, à terme l'agent de la flavescence dorée provoque la mort du cep. Sa présence est un facteur limitant pour le commerce des bois et plants de vigne.

C'est le motif pour lequel l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur rend la lutte obligatoire contre la maladie de la flavescence dorée de la vigne sur tout le territoire national et contre son agent vecteur dans certaines situations.

Cet arrêté :

- indique qu'un arrêté préfectoral doit préciser les modalités de mise en oeuvre de la lutte contre l'agent vecteur et la liste des communes inscrites dans le périmètre de lutte,
- fixe les modalités de définition du périmètre de lutte, de l'arrachage des ceps de vigne contaminés, de la lutte contre le vecteur et les dispositions supplémentaires relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons.

Suite à la découverte d'un cep contaminé par la maladie de la flavescence dorée de la vigne, la commune dont dépend la parcelle est déclarée contaminée. Un périmètre de lutte est alors défini sur la base d'une évaluation du risque sanitaire effectuée par le Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF. Il inclut au minimum la commune déclarée contaminée et si besoin d'autres communes proches considérées comme susceptibles d'être contaminées.

La lutte se traduit par la réalisation de traitements insecticides obligatoires contre l'insecte vecteur (le nombre est fixé à trois sauf aménagement), la prospection du vignoble et l'arrachage des ceps qui présentent des symptômes de jaunisses.

Un arrêté préfectoral rendra aussi la lutte obligatoire contre la maladie du bois noir de la vigne dans le même périmètre. En effet, le bois noir, maladie véhiculée par un autre vecteur, est également présent dans la même zone que la flavescence dorée et provoque les mêmes jaunisses sur le feuillage de la vigne.

Bilan de la campagne 2018 :

Concernant les vignes mères de greffons, 1 parcelle contaminée a été identifiée (1 souche), sur la commune de Mornas. La parcelle concernée est suspendue.

Par ailleurs, une analyse de risque a défini la nécessité de traitement à l'eau chaude de matériel végétal.

Ont été concernés par ce traitement :

- les 606.500 greffés-soudés constitués de greffons prélevés en 2017 sur les parcelles de vignes mères situées en région PACA ou dans des régions limitrophes et qui ont été identifiées comme contaminées en 2018,

- les bois qui ont été prélevés fin 2018 – début 2019 sur 40 hectares 06 ares 54 centiares de vignes-mères de greffons ou de portes-greffes situés à moins de 500 m d'un foyer de flavescence dorée.

Concernant la surveillance du vignoble en production, les prospections 2018 révèlent :

- une accalmie sur les foyers principaux en nombre de souches contaminées (néanmoins les communes de Cabannes, Eygalières, Lambesc, Orgon, Rognes (13) et Buisson, Villedieu (84) restent en situation de vigilance accrue) ;

- une relative aggravation de la situation sur les communes de Puyméras et St Romain en Viennois (84) ;

- la poursuite de l'étalement des foyers vers deux communes voisines de foyers ponctuels : Ansouis, Pertuis (84) ;

- la découverte de nouveaux foyers dans des zones ne faisant pas partie du périmètre de lutte obligatoire ayant déjà fait l'objet de prospections spécifiques volontaires par les viticulteurs ou de prospections pas sondage par la FREDON PACA : dans le Var (Cotignac, Pontevès).

Le bilan en PACA (vignes mères comprises) dénombre 240 parcelles contaminées sur 29 communes dans le Vaucluse (3211 ceps), 105 parcelles contaminées sur 14 communes des Bouches-du-Rhône (1070 ceps), 2 parcelles contaminées sur 2 communes du Var (8 ceps).

Ce bilan, qui s'appuie sur le retour de 1825 résultats d'analyses, correspond :

- à une stabilité en terme de parcelles contaminées par rapport à 2017

- mais à une diminution de 40 % du nombre de ceps contaminés,

A l'échelle régionale :

- 4289 ceps malades en 2018 sur 347 parcelles

- contre 7125 ceps malades en 2017 sur 346 parcelles dont 4 contaminées à plus de 20% (3,4 ha).

La mise en oeuvre de la lutte en 2019 :

Les enjeux majeurs pour l'année 2019 consistent :

- à poursuivre la réflexion sur la mise en place d'un système de surveillance pérenne en collaboration avec les viticulteurs ;
- à assurer une surveillance exhaustive de l'environnement des foyers, des vignes mères de greffons et de l'environnement des vignes mères dans le périmètre de lutte obligatoire (PLO) ;
- à faire respecter l'obligation de la surveillance de 25 % au minimum de la SAU viticole sur la zone du périmètre de lutte obligatoire hors syrah et plantiers (prospectés uniquement en environnement de foyers). Une vingtaine de communes du Var entrent dans ce périmètre ;
- à poursuivre la surveillance par sondages hors du périmètre de lutte obligatoire ;
- à poursuivre la sensibilisation et la formation à la reconnaissance des symptômes ;
- à régler les problèmes liés aux vignes non entretenues dans les secteurs à risque ;
- à accompagner la mise en place du dispositif d'indemnisation par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) pour les parcelles contaminées à plus de 20 % (pas de parcelle concernée sur la campagne 2018) ;
- à poursuivre la réflexion sur la sécurisation de la filière bois et plants.

Sur le modèle de ce qui a été mis en place depuis 2016, deux niveaux de prospection seront mis en place :

- la prospection de niveau 1 : réalisée par les viticulteurs ou les pépiniéristes et encadrés par un agent FREDON. Elle concerne essentiellement la prospection des vignes mères et l'environnement des foyers ;
- la prospection de niveau 2 : réalisée par les viticulteurs encadrés par une personne agréée par la FREDON (technicien, viticulteur...) ayant suivi une formation et ayant signé un engagement officiel qui précise les modalités de prospection et de marquage des ceps.